

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2019

PRESENT: MM.NEIRYNCK F, Conseillère-Présidente,
TAQUIN, Bourgmestre,
HASSELIN, NEIRYNCK, HANSENNE, RENAUX, PETRE, DEHON, Echevins,
GOOSSENS, Président du CPAS (hors Conseil)
GAPARATA, LAIDOU, DELATTRE, COPIN, MEIRE, VAN ISACKER, RUSSO, ANGLIA, VAN
BELLE, DEHAVAY, LECOMTE, KINDERMANS, MICELLI, MUSOLINO, BERNARD,
HAMACHE, BEHETS, ALEXANDRE, NOUWENS, PREUDHOMME, JACOBS, AMICO,
CASSIVELAN, Conseillers communaux ;
LAMBOT, Directrice générale

Taxes Ref. 20191104/32

Objet n°32 : Règlement Redevance terrasses, tables et chaises.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique;

Vu les articles 41, 162, 170§4 et 173 de la Constitution ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1133-3, L3131-1 §1er 3, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation; Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets des Communes de la région wallonne pour l'exercice 2020 ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice Financière en date du 25 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis de légalité remis par Madame la directrice Financière, joint à la présente ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Attendu que l'utilisation privative du domaine public représente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient, dès lors, que les bénéficiaires soient soumis à une redevance pour cette utilisation ;

Attendu, en outre, que cette occupation entraîne, pour la commune, des charges de surveillance notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté, la salubrité ainsi que la commodité de passage sur le domaine public et qu'il est équitable d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires des autorisations ;

Sur proposition du Collège Communal.

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1. – Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale du chef de toute occupation privative du domaine public par des placements de terrasses, de tables et de chaises ;

Article 2. - La redevance est due par la personne à qui l'autorisation requise a été délivrée.

La demande d'autorisation a fait mention de tous les éléments nécessaires au calcul de la redevance.

Il en est de même de toute demande de modification.

La redevance est due aussi longtemps que la cessation d'occupation n'a pas été notifiée à l'Administration Communale, sauf si un terme est prévu dans l'autorisation.

Article 3. - Le taux de la redevance est indivisible et est fixée à 9€ par m² ou fraction de m² et par mois.

Pour le calcul de la redevance, la surface à prendre en considération est celle d'un quadrilatère fictivement inscriptible autour de l'objet ou du groupe d'objets qui occupent le domaine public.

Article 4. – Le paiement de la redevance s'effectue lors de la délivrance de l'autorisation.

Le retrait de l'autorisation par mesure de police pour faute de l'impétrant ou de la renonciation par celui-ci au bénéfice de l'autorisation délivrée n'entraîne pour le redevable aucun droit à la restitution des sommes déjà versées.

Article 5. – Le recouvrement de la redevance s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 6. – En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7. – La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 ET L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 1er janvier 2020.

Article 8. – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

Ainsi fait et délibéré à Courcelles, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

La Directrice générale,

(s) L. LAMBOT.

La Conseillère-Présidente,

(s) F. NEIRYNCK.

LA DIRECTRICE GENERALE



L. LAMBOT

Pour extrait conforme :
Courcelles, le 08/11/2019



Pour La Députée-Bourgmestre,
Caroline TAQUIN,



L'Échevin délégué, Hugues Neiryck,
2ème Échevin